Pas·de·Calais
Le Département

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20260921-lmc1550113-DE-1-1
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Publication électronique le : 14 octobre 2026

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Sylvie MEYFROIDT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Maryse DELASSUS, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

(N°2026-333)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;
Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5132-4, L.5132-15 et L.5132-15-1 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants,

L.121-1 et suivants, L.262-1 et suivants, L.263-1 et suivants ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2020-392 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 02/11/2020 « Actions dans le cadre de l'appel à projets des politiques d'inclusion durable 2020 – Axe 1 Stratégie pauvreté » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 2ème commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'abroger l'article 2 de la délibération n°2020-392 de la Commission Permanente du 2 novembre 2020 intitulée « Actions dans le cadre de l'appel à projets des politiques d'inclusion durable 2020 – Axe 1 Stratégie Pauvreté » uniquement en ce qu'il adopte le règlement intérieur du Fonds expérimental de Prévention des Expulsions Locatives au titre du Plan National de Lutte contre la Pauvreté, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver le nouveau règlement intérieur du Fonds de Prévention des Expulsions Locatives selon les modalités reprises au rapport et conformément au document joint en annexe 1 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 septembre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Règlement intérieur du Fonds de Prévention des Expulsions Locatives au titre du Contrat Local des Solidarités

Adopté par la Commission Permanente du Pas-de-Calais le 21 septembre 2026.

1. Objectif du fonds de prévention des expulsions Locatives

L'expulsion locative est un facteur aggravant, voire déclenchant d'exclusion sociale et de précarité pour le ménage qui la subit. Les dispositifs existants tels que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) ou la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEx), entre autres, ne permettent pas pour certaines situations d'éviter l'expulsion. Cela peut être notamment lié au montant de la dette trop élevé qui ne permet pas l'intervention du FSL, ou à un ménage ayant déjà bénéficié de ce type d'aide.

Le Fonds de Prévention des Expulsions Locatives (FPEL) a pour objectif d'éviter cette spirale de l'exclusion par la résolution de la dette contractée dans le logement actuellement occupé par le ménage au travers de l'octroi d'une aide financière dans la limite des crédits alloués par l'Etat à ce fonds.

2. Le public éligible

Sont éligibles, les ménages locataires identifiés comme public du PDALHPD, en procédure d'expulsion ou non et dont la situation ne peut ou n'a pas permis l'apurement de la dette par un dispositif de droit commun.

Ces demandeurs, majeurs ou mineurs émancipés, sont :

- Locataires du parc privé ou public du Pas-de-Calais ou ;
- Locataires de l'IS 62 non couverts par une assurance « impayés de loyer » ou ;
- Locataires non couverts ni par un cautionnaire inscrit dans le bail ni par une assurance « impayés de loyer ».

3. La saisine du fonds

Elle s'opère au moyen d'un dossier type disponible auprès du Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat (SPSLH). Le dossier doit être complété par le demandeur avec l'aide d'un intervenant social (services sociaux, CCAS, associations, bailleurs…).

Préalablement à la saisine du FPEL, l'intervenant social devra s'assurer, auprès du bailleur concerné, que le demandeur a repris le paiement de son loyer depuis 4 mois consécutifs.

Le dossier est transmis par l'intervenant social au SPSLH en charge du dispositif.

En cas de dossier incomplet, les pièces manquantes seront réclamées au demandeur, par courrier, avec une date limite de transmission des pièces. Il sera précisé, dans le courrier, que le dossier sera classé sans suite si les pièces ne sont pas transmises dans les délais. Une copie est adressée à l'intervenant social.

Lorsque le dossier est complet, un accusé de réception est transmis par courrier au demandeur. Une copie est adressée à l'intervenant social. En parallèle, le bailleur concerné reçoit une fiche à compléter précisant notamment son souhait de maintenir ou non le locataire dans le logement. La fiche est à retourner par le bailleur au SPSLH.

4. L'étude du dossier

Lorsque le dossier est complet, il est inscrit à l'ordre du jour de la commission FPEL.

Les décisions relatives au présent fonds, relèvent de la compétence du Président du Conseil départemental.

C'est la Commission FPEL, à l'appréciation de chaque dossier, qui propose les aides financières suite à la réception du dossier complet.

Composition de la Commission

La commission est composée du chef de Mission Accompagnement au Logement Autonome du SPSLH et des référents territoriaux FSL.

Rôle de la commission :

La commission :

- Examine et propose d'attribuer ou non les aides financières ;
- Examine et statue sur les recours gracieux ;
- Transmet à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Pas-de-Calais les décisions d'octroi pour paiement des aides financières ;
- Veille à la bonne utilisation des crédits alloués au dispositif en lien avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais.

5. Le montant de l'aide

Le montant de l'aide sera défini par la commission FPEL à l'appréciation de chaque dossier.

Néanmoins, le montant de l'aide sera de 150 € minimum et ne pourra pas excéder 4 000 €. En cas de dette supérieure à 3 000 €, un abandon par le bailleur d'une partie de la dette et un cofinancement pourront être sollicités par la commission FPEL. L'aide du FPEL couplée avec l'abandon, par le bailleur, d'une partie de la dette et les éventuels cofinancements doivent permettre de régler, dans sa totalité, la dette de loyer.

Si le ménage n'a pas réglé son dépôt de garantie à l'entrée dans les lieux, ce dernier sera automatiquement déduit du montant de l'aide.

Le paiement de l'aide n'interviendra qu'après rappel effectif des aides au logement.

De même, en cas de résiliation de bail, le versement de l'aide financière ne pourra intervenir qu'après transmission d'un nouveau bail.

6. Notification des décisions

En cas de décision favorable, le demandeur recevra par courrier une notification de décision indiquant la date de la décision, le montant de l'aide versée, le nom du bailleur à qui sera versée l'aide et les voies de recours.

En cas de décision de refus, le demandeur recevra par courrier une notification de décision indiquant la date de la décision, le motif du refus et les voies de recours.

Une copie des décisions sera adressée par mail à l'intervenant social ainsi qu'au bailleur concerné pour information.

7. Modalités de versement de l'aide financière

L'aide est versée par la CAF au nom du Département directement au bailleur concerné. Les mises en paiement s'effectuent mensuellement.

8. Délai et voies de recours

Toute décision pourra faire l'objet, dans les deux mois suivant la réception de la notification :

- D'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental lequel sera examiné par la commission FPEL ;
- Et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Protection des données personnelles :

Le Département du Pas-de-Calais accompagne l'accès et le maintien dans le logement des publics reconnus prioritaires dans le cadre du Plan Logement-Hébergement (PDALHPD), ainsi que dans la mise en œuvre du Contrat Local des Solidarités.

A ce titre, il est amené à réaliser, sur le fondement des missions d'intérêt public qu'il porte ainsi que sur la base de ses intérêts légitimes, un traitement informatique et papier sécurisés dans le cadre de l'instruction et de la gestion administrative des dossiers de demandes d'éligibilité au « Fonds de Prévention des Expulsions Locatives » dont il est responsable ainsi que dans la perspective d'études statistiques.

A cet égard, le Département s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel, en particulier à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 « RGPD ».

Les informations recueillies à l'occasion de la demande de l'usager (articles 3 et 6 du présent règlement intérieur) sont strictement nécessaires à la poursuite des finalités portées par le Département dans ce cadre et n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.

Les données enregistrées sont sécurisées et conservées conformément aux prescriptions des archives départementales pendant 5 ans. Ces données, destinées aux services instructeurs du Département ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires dûment habilités à en connaître, à savoir, en fonction de leurs missions : Instructeur de la demande (CCAS, association…), services instructeurs du département du Pas-de-Calais, bailleur, CAF du Pas-de-Calais, Etat, commission ad hoc chargée de l'étude du recours gracieux, fournisseurs de fluide, commission locale technique, opérateur social en cas de demande ou de besoin d'accompagnement social.

De plus, conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des données, les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les

concernent. Ils peuvent également définir le sort de leurs données après leur décès. En outre, les usagers peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

De plus, tout usager a le droit :

· - de s'opposer au profilage

· - de demander la limitation du traitement

· - d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : +33 1 53 73 22 22. www.cnil.fr)

Toute demande de mobilisation des droits relatifs aux données personnelles de l'usager doit être adressée au Délégué à la Protection des données – Département du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, 62018 CEDEX 9 ou par mail à l'adresse : delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Accompagnement au Logement Autonome

RAPPORT N°45

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

Dans le cadre du Pacte des solidarités humaines 2022-2027, le Département a pour ambition affirmée de soutenir financièrement les plus fragiles et de lutter contre les expulsions locatives.

À ce titre, il a mis en place un Fonds de Prévention des Expulsions Locatives (FPEL), financé au travers du Contrat local des solidarités avec l'État.

La Commission Permanente a approuvé le règlement intérieur du FPEL, lors de sa réunion du 2 novembre 2020

Cependant, à l'expérience et afin de fluidifier le processus de décision, il apparait nécessaire d'en modifier certaines règles. Il est donc proposé d'abroger ce règlement et de le remplacer.

Les principales modifications proposées sont reprises ci-dessous :

1. Les engagements du ménage

La reprise du paiement du loyer par le locataire est une condition au versement de l'aide financière du FPEL. En effet, celle-ci permet de s'assurer que le locataire est en capacité de régler son loyer.

Jusqu'à présent, dans les dossiers déposés pour lesquels il n'y avait pas de reprise de paiement, la commission FPEL décidait d'une période probatoire durant laquelle le locataire devait s'acquitter du paiement de son loyer.

Afin de fluidifier le dispositif, il est proposé que le demandeur ait repris le paiement du loyer, depuis au moins 4 mois, avant le dépôt du dossier FPEL.

2. Le montant de l'aide

Afin de limiter le nombre de procédures d'expulsion engagées et, de fait, agir plus préventivement, le traitement de la dette de loyer doit se faire dès les premiers mois d'impayés.

Il est donc proposé de réduire de 20 000 € à 4 000 €, le montant de l'aide financière. Dans les faits, jusqu'à présent, l'aide financière attribuée s'est élevée en moyenne à 2 100 €.

3. L'accompagnement social

Au démarrage du dispositif, un accompagnement social était couplé avec l'aide financière.

Toutefois, au vu des accompagnements sociaux existants et du profil des publics émargeant au FPEL, il est proposé d'abandonner cet accompagnement systématique.

En effet, pour les bénéficiaires du FPEL, les principales causes d'impayés de loyers sont liées à des accidents de la vie (perte d'emploi, maladie, séparation de couple par exemple).

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- D'abroger l'article 2 de la délibération n°2020-392 de la Commission Permanente du 2 novembre 2020 intitulée « Actions dans le cadre de l'appel à projets des politiques d'inclusion durable 2020 - Axe 1 Stratégie Pauvreté » uniquement en ce qu'il adopte le règlement intérieur du Fonds expérimental de Prévention des Expulsions Locatives au titre du Plan National de Lutte contre la Pauvreté ;

- D'approuver le nouveau règlement intérieur du Fonds de Prévention des Expulsions Locatives selon les modalités reprises ci-dessus et conformément au document joint en annexe 1.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY